
Arrondissement de BLOIS

Mairie d'ORCHAISE
41190

Téléphone : 02-54-70-02-90
Télécopie : 02-54-70-10-15
Mél : Mairie-orchaise@wanadoo.fr



ARRETE N° 48 / 2005

Objet : Déneigement sur les trottoirs devant les habitations

Le Maire d'Orchaise,

- vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2, 1°,
- vu le Code Pénal, article 610-5,
- vu l'avis du conseil municipal en date du 9 décembre 2005,
- vu l'absence d'un service municipal de voirie disponible,

CONSIDERANT que par temps de neige ou de gelée, il est nécessaire de rendre les trottoirs suffisamment accessibles et praticables dans un souci de sécurité et de prévention des chutes, CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissement les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : Dans les temps de neige, les propriétaires ou locataires, les portiers ou concierges sont tenus de balayer la neige sur les trottoirs au droit de leurs maisons, et suffisamment pour permettre le passage des piétons.

Article 2 : En cas de verglas, les propriétaires ou locataires, les portiers ou concierges sont tenus de jeter soit du sable soit d'autres matériaux susceptibles de prévenir les chutes sur les trottoirs au droit de leurs maisons.

Article 3 : En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des propriétés.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 13 DEC. 2005 et publié le 13 DEC. 2005
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Orchaise, le 13 DEC. 2005
Le Maire,




Daniel AYARD